

AGENCE FINANCIERE DE BASSIN

"SEINE-NORMANDIE"

DELIBERATION n° 80-7 DU 27 FEVRIER 1980

PORTANT MODIFICATION DE LA DELIBERATION n° 69-7 DU 9 JUIN 1969
RELATIVE AUX CLAUSES ET CONDITIONS GENERALES D'ATTRIBUTION DE
SUBVENTION, AVANCE ET PRET.

Le Conseil d'Administration de l'Agence Financière de Bassin
"Seine-Normandie" adopte les modifications des modalités de versement
des subventions, prêts et avances telles qu'elles résultent des disposi-
tions nouvelles de la convention-type des aides jointe en annexe.

Le Secrétaire
Directeur de l'Agence



C. LEFROU

Le Président
du Conseil d'Administration.



L. LANIER

MODIFICATION DE LA CONVENTION D'AIDE (1)
UTILISEE PAR LA SOUS-DIRECTION RESSOURCE (imprimé jaune)

Article 3 - 2ème alinéa : il est ajouté la délibération suivante :
78-8 du 25 Octobre 1978.

- 4ème alinéa : concernant la délibération relative aux conditions générales d'intervention : *mettre 76-11 au lieu de 76-3 et ajouter 80-4.*

Pour une question de parallélisme entre la convention utilisée par la sous-direction pollution et celle de la sous-direction ressource, l'article 12 ancien et les suivants sont décalés.

Les articles 12 et 13 étant spécialement relatifs à la pollution, ces articles porteront la mention "néant".

Article 12 nouveau : *néant.*

Article 13 nouveau : *néant.*

L'Article 12 ancien (redevances dues à l'Agence) devient l'Article 14.

L'Article 13 ancien est supprimé et remplacé par l'Article 15 nouveau avec les dispositions suivantes :

ARTICLE 15 (nouveau) - MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION DE L'AGENCE.

. *Le montant maximum de la subvention sera d'abord diminué des avances éventuellement consenties pour études préliminaires, achats de terrain ou pour tout autre objet.*

. *Si la subvention est égale ou supérieure à 2.000.000 F. :*

- *le montant restant disponible sera versé*

dans la limite de 90 % au maximum de ce même montant au fur et à mesure du déroulement des travaux, par application du taux de subvention mentionné à l'Article 4 à 90 % du montant des factures ou décomptes de travaux présentés.

. *Si la subvention est inférieure à 2.000.000 F. mais égale ou supérieure à 300.000 F.*

- *le montant restant disponible sera versé*

dans la limite de 20 % de ce montant à la passation des principales commandes.

(1) N.B. Les nouvelles conventions-types, actuellement sous presse, seront envoyées aux membres du Conseil d'Administration ultérieurement.

dans la limite de 70 % au maximum de ce même montant au fur et à mesure du déroulement des travaux par application du taux de subvention mentionné à l'article 5, à 70 % du montant des factures ou décomptes de travaux présentés.

. Si la subvention est inférieure à 300.000 F.

- le montant restant disponible sera versé

à raison de 50 % de ce montant, au démarrage des travaux ;

pour le solde, à la fin des travaux, selon les modalités ci-après.

Après constatation par l'Agence de l'achèvement des travaux tels que prévus à l'article 4 des conditions particulières, le montant définitif de la subvention sera calculé par application au montant des travaux réellement exécutés du taux de subvention prévu, dans la limite du maximum indiqué dans les conditions particulières.

Le montant du dernier versement sera obtenu en soustrayant de ce montant définitif les sommes déjà versées. Le dernier versement ne pourra intervenir qu'après exécution éventuelle, par l'Agence, des contrôles prévus à l'Article 9.

Si l'opération pour laquelle l'intervention de l'Agence a été envisagée doit se dérouler sur plusieurs années, l'échelonnement de principe des paiements est indiqué au paragraphe 7 des conditions particulières. Leur échelonnement réel sera fonction des dotations qui seront ouvertes à chacun des budgets annuels de l'Agence ; dans cette limite les paiements pourront se faire au fur et à mesure de la constatation des dépenses faites.

Les versements seront effectués au compte indiqué au paragraphe 9 des conditions particulières.

L'Article 16 nouveau est le suivant :

ARTICLE 16 (nouveau) - MODALITES DE VERSEMENT DES AVANCES DE L'AGENCE.

Le montant maximum de l'Avance sera d'abord diminué des avances éventuellement consenties pour études préliminaires, achats de terrains ou pour tout autre objet.

. Si l'avance est égale ou supérieure à 300.000 F.

- le montant restant disponible sera versé

dans la limite de 30 % de ce montant à la passation des principales commandes.

dans la limite de 60 % de ce même montant, au fur et à mesure du déroulement des travaux par application du taux d'aide sous forme d'une avance mentionné à l'Article 4 au montant des factures ou décomptes de travaux présentés.

. Si l'avance est inférieure à 300.000 F.

- le montant restant disponible sera versé

dans la limite de 50 % de ce montant au démarrage des travaux ;

pour le solde, en fin de travaux, selon les modalités ci-après.

Après constatation par l'Agence de l'achèvement des travaux tels que prévus à l'article 4 des conditions particulières, le montant définitif de la subvention sera calculé par application au montant des travaux réellement exécutés du taux de subvention prévu, dans la limite du maximum indiqué dans les conditions particulières.

Le montant du dernier versement sera obtenu en soustrayant de ce montant définitif les sommes déjà versées. Ce dernier versement ne pourra intervenir qu'après exécution éventuelle, par l'Agence, des contrôles prévus à l'Article 9.

Si l'opération pour laquelle l'intervention de l'Agence a été envisagée doit se dérouler sur plusieurs années, l'échelonnement de principe des paiements est indiqué au paragraphe 7 des conditions particulières. Leur échelonnement réel sera fonction des dotations qui seront ouvertes à chacun des budgets annuels de l'Agence ; dans cette limite les paiements pourront se faire au fur et à mesure de la constatation des dépenses faites.

Les versements seront effectués au compte indiqué au paragraphe 9 des conditions particulières.

L'Article 14 ancien devient l'Article 17.

Les articles 15 et 16 anciens deviennent l'Article 18 avec les dispositions suivantes :

ARTICLE 18 (nouveau) - CONDITIONS DU PRET EVENTUEL COMPLEMENTAIRE DE LA SUBVENTION, DE L'AVANCE OU DE LA SUBVENTION CONDITIONNELLE.

1/ Versement des fonds à l'emprunteur.

Si le prêt est inférieur à 1.000.000 F., le versement se fera en totalité à la passation des principales commandes.

Si le prêt est égal ou supérieur à 1.000.000 F. le versement se fera :

- . dans la limite de 30 % à la passation des principales commandes,
- . dans la limite de 50 % du montant du prêt lorsque les factures justificatives présentées représenteront 40 % du montant des travaux prévus.
- . pour le solde soit 20 % sur présentation de factures justificatives.

2/ Remboursement de l'emprunt.

a) emprunt inférieur à 1.000.000 F.

L' Article 6 des conditions particulières fixe le nombre d'annuités à verser (intérêts et capital). Les dates d'échéance et leurs montants sont fixés d'après la date de versement du prêt et notifiées par envoi d'un tableau d'amortissement.

b) emprunt égal ou supérieur à 1.000.000 F.

Chaque acompte versé fait l'objet d'un tableau d'amortissement en fonction de la date de versement.

Les paiements devront être faits à l'Agent Comptable de l'Agence Financière de Bassin Seine-Normandie, 10-12, rue du Capitaine Ménard - PARIS 15^e C.C.P. n°9079-40 ou à tout autre organisme désigné par celle-ci.

Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêt de plein droit à compter de la date de réception d'une lettre de mise en demeure, à un taux supérieur de 1 % au taux d'escompte de la Banque de France.

Si le retard atteint ou dépasse 1 an, le contrat sera résilié et le remboursement de la somme prêtée deviendra exigible.

La dissolution de la Société ou la cessation d'activité ou la cession du fonds de commerce entraînera le remboursement immédiat anticipé du capital restant dû et des intérêts s'y rattachant.

L'emprunteur aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation sans préavis ni indemnité.

Si les travaux qui motivent le prêt n'ont pas été exécutés dans le délai prévu à la convention, les sommes prêtées seront exigibles immédiatement avec les intérêts correspondants.

L'emprunteur prendra à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

Pour l'exécution du contrat, l'emprunteur fait élection de domicile à Paris.

ARTICLE 19 : *mettre "néant" (il s'agit des subventions conditionnelles pollution).*

L'ancien article 17 devient l'article 20.

L'ancien article 18 devient l'article 21, avec les dispositions suivantes :

ARTICLE 21 (nouveau) -

Lorsque le bénéficiaire de l'aide est un industriel, en mesure de récupérer la T.V.A., le montant des travaux retenu est évalué hors taxe.

Lorsque le bénéficiaire est une collectivité locale, qu'elle soit ou non assujettie à la T.V.A., le montant des travaux retenu est évalué hors TVA.

L'Agence peut accorder aux collectivités qui en font la demande une avance égale au montant de la T.V.A. s'appliquant à l'aide accordée. Cette avance est versée en une seule fois dès que le montant du versement des aides aux intéressés a atteint ou dépassé 50 %. Elle sera remboursée 3 ans après son versement. Il devra être ajouté au montant du remboursement une somme unique égale à 1,5 % du principal à titre de participation aux frais de gestion.

MODIFICATION DE LA CONVENTION D'AIDE
UTILISÉE PAR LA SOUS-DIRECTION POLLUTION (IMPRIMÉ BLEU).

Article 3 - 2ème alinéa : ajouter les délibérations suivantes concernant le programme d'intervention : 79-21 du 28 Novembre 1979

- 4ème alinéa : concernant la délibération relative aux conditions générales d'intervention : mettre 76-11 au lieu de 76-3 et ajouter 80-4.

Article 15 supprimé et remplacé par l'article 15 nouveau ci-dessous :

ARTICLE 15 (nouveau) - MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION DE L'AGENCE.

- . Le montant maximum de la subvention sera d'abord diminué des avances éventuellement consenties pour études préliminaires, achats de terrain ou pour tout autre objet.
- . Si la subvention est égale ou supérieure à 2.000.000 F.
 - le montant restant disponible sera versé
dans la limite de 90 % au maximum de ce même montant au fur et à mesure du déroulement des travaux, par application du taux de subvention mentionné à l'article 4 à 90 % du montant des factures ou décomptes de travaux présentés.
- . Si la subvention est inférieure à 2.000.000 F. mais égale ou supérieure à 300.000 F.
 - le montant restant disponible sera versé
dans la limite de 20 % de ce montant à la passation des principales commandes.
dans la limite de 70 % au maximum de ce même montant au fur et à mesure du déroulement des travaux par application du taux de subvention mentionné à l'article 4 à 70 % du montant des factures ou décomptes de travaux présentés.
- . Si la subvention est inférieure à 300.000 F.
 - le montant restant disponible sera versé
à raison de 50 % de ce montant, au démarrage des travaux
pour le solde, à la fin des travaux, selon les modalités ci-après :

Après constatation par l'Agence de l'achèvement des travaux tels que prévus à l'article 4 des conditions particulières, le montant définitif de la subvention sera calculé par application au montant des travaux réellement exécutés du taux de subvention prévu, dans la limite du maximum indiqué dans les conditions particulières.

Le montant du dernier versement sera obtenu en soustrayant de ce montant définitif les sommes déjà versées. Ce dernier versement ne pourra intervenir qu'après exécution éventuelle, par l'Agence, des contrôles prévus à l'Article 9.

Si l'opération pour laquelle l'intervention de l'Agence a été envisagée doit se dérouler sur plusieurs années, l'échelonnement de principe des paiements est indiqué au paragraphe 7 des conditions particulières. Leur échelonnement réel sera fonction des dotations qui seront ouvertes à chacun des budgets annuels de l'Agence ; dans cette limite les paiements pourront se faire au fur et à mesure de la constatation des dépenses faites.

Les versements seront effectués au compte indiqué au paragraphe 9 des conditions particulières.

L'article 16 ancien devient l'article 17, sans autre changement.

L'Article 16 nouveau est le suivant :

ARTICLE 16 (nouveau) - MODALITES DE VERSEMENT DES AVANCES DE L'AGENCE.

Le montant maximum de l'Avance sera d'abord diminué des avances éventuellement consenties pour études préliminaires, achats de terrain ou pour tout autre objet.

. Si l'avance est égale ou supérieure à 300.000 F.

- le montant restant disponible sera versé

dans la limite de 30 % de ce montant à la passation des principales commandes.

dans la limite de 60 % de ce même montant, au fur et à mesure du déroulement des travaux par application du taux d'aide sous forme d'avance mentionné à l'article 4 au montant des factures ou décomptes de travaux présentés.

. Si l'avance est inférieure à 300.000 F.

- le montant restant disponible sera versé

dans la limite de 50 % de ce montant au démarrage des travaux ;

pour le solde, en fin de travaux, selon les modalités ci-après :

Après constatation par l'Agence de l'achèvement des travaux tels que prévus à l'article 4 des conditions particulières, le montant définitif de la subvention sera calculé par application au montant des travaux réellement exécutés du taux de subvention prévu, dans la limite du maximum indiqué dans les conditions particulières.

Le montant du dernier versement sera obtenu en soustrayant de ce montant définitif les sommes déjà versées. Ce dernier versement ne pourra intervenir qu'après exécution éventuelle, par l'Agence, des contrôles prévus à l'article 9.

Si l'opération pour laquelle l'intervention de l'Agence a été envisagée doit se dérouler sur plusieurs années, l'échelonnement de principe des paiements est indiqué au paragraphe 7 des conditions particulières. Leur échelonnement réel sera fonction des dotations qui seront ouvertes à chacun des budgets annuels de l'Agence ; dans cette limite les paiements pourront se faire au fur et à mesure de la constatation des dépenses faites.

Les versements seront effectués au compte indiqué au paragraphe 9 des conditions particulières.

L'Article 17 ancien devient article 18. Les anciennes dispositions sont remplacées par les dispositions suivantes :

ARTICLE 18 - CONDITIONS DU PRET EVENTUEL COMPLEMENTAIRE DE LA SUBVENTION, DE L'AVANCE OU DE LA SUBVENTION CONDITIONNELLE.

1/ Versement des fonds à l'emprunteur.

- . si le prêt est inférieur à 1.000.000 F. le versement se fera en totalité à la passation des principales commandes.
- . si le prêt est égal ou supérieur à 1.000.000 F. le versement se fera :
 dans la limite de 30 % à la passation des principales commandes
 dans la limite de 50 % du montant du prêt lorsque les factures justificatives présentées représenteront 40 % du montant des travaux prévus.
 pour le solde, soit 20 %, sur présentation de factures justificatives.

2/ Remboursement de l'emprunt.

a) emprunt inférieur à 1.000.000 F.

L'article 6 des conditions particulières fixe le nombre d'annuités à verser (intérêts et capital). Les dates d'échéance et leurs montants sont fixés d'après la date de versement du prêt et notifiés par envoi d'un tableau d'amortissement.

b) emprunt égal ou supérieur à 1.000.000 F.

Chaque acompte versé fait l'objet d'un tableau d'amortissement en fonction de la date de versement.

Les paiements devront être faits à l'Agent Comptable de l'Agence Financière de Bassin Seine-Normandie - 10/12, rue du Capitaine Ménard - PARIS 15e C.C.P. n° 9079-40 ou à tout autre organisme désigné par celle-ci.

Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêt de plein droit à compter de la date de réception d'une lettre de mise en demeure, à un taux supérieur de 1 % du taux d'escompte de la Banque de France.

Si le retard atteint ou dépasse 1 an, le contrat sera résilié et le remboursement de la somme prêtée deviendra exigible.

La dissolution de la Société ou la cessation d'activité ou la cession du fonds de commerce entraînera le remboursement immédiat anticipé du capital restant dû et des intérêts s'y rattachant.

L'emprunteur aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation sans préavis ni indemnité.

Si les travaux qui motivent le prêt n'ont pas été exécutés dans le délai prévu à la convention, les sommes prêtées seront exigibles immédiatement avec les intérêts correspondants.

L'emprunteur prendra à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

Pour l'exécution du contrat, l'emprunteur fait élection de domicile à Paris.

Les anciens articles 18 et 19 deviennent respectivement articles 19 et 20.

L'Article 21 nouveau est le suivant :

Lorsque le bénéficiaire de l'aide est un industriel, en mesure de récupérer la T.V.A., le montant des travaux retenu est évalué hors taxe.

Lorsque le bénéficiaire est une collectivité locale, qu'elle soit ou non assujettie à la T.V.A., le montant des travaux retenu est évalué hors T.V.A.

L'Agence peut accorder aux collectivités qui en font la demande une avance égale au montant de la T.V.A. s'appliquant à l'aide accordée. Cette avance est versée en une seule fois dès que le montant du versement des aides aux intéressés a atteint ou dépassé 50 %. Elle sera remboursée 3 ans après son versement. Il devra être ajouté au montant du remboursement une somme unique égale à 1,5 % du principal à titre de participation aux frais de gestion.

